

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Pauline COSSA,	assesseur-employeur
Laurent STEINBACH,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Sébastien TOSI, avocat à la Cour, demeurant à Rodange ;

ET:

le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à Luxembourg, représenté
par son président actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maëlle FOUILLEN, employée du groupe d'indemnité A1, demeurant à
Luxembourg;

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 30 octobre 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 septembre 2024, dans la cause pendante entre lui et le Centre Commun de la Sécurité Sociale, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; déclare le recours recevable mais non fondé ; partant en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 24 mars 2025, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande

Les parties furent reconvoquées pour l'audience du 24 avril 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Sébastien TOSI, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Maëlle FOUILLEN, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 1^{er} juillet 2021, le président du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS), agissant conformément à l'article 416 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, a refusé à X son affiliation auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 12 juillet 2018 en se référant aux communications officielles obtenues de la part des autorités de sécurité sociale françaises.

Dans le cadre de son opposition, X critiquait cette décision pour faire abstraction d'un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017, l'ayant opposé à la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE), et ayant retenu qu'en raison de son activité salariale exercée au Luxembourg, les allocations familiales et le boni pour enfant de 43.896,56 euros touchés pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012 n'étaient pas indus et n'étaient partant pas à rembourser à la CAE. Du fait de cet arrêt, une désaffiliation pour la prédite période ne serait ainsi pas justifiée.

Le conseil d'administration du CCSS a, par décision du 26 octobre 2021, maintenu sa position, en notant que, dans le cadre de l'opposition, seule la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012 est entreprise par X. Pour ce qui est de cette période, le CCSS a rappelé que le Centre des liaisons européennes et internationales (ci-après le CLEISS) a confirmé l'application du régime français de sécurité sociale pour les périodes d'activités exercées simultanément dans les deux Etats membres. Cette analyse a été confirmée, par décision définitive du 20 mars 2019, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ci-après la CPAM) et une attestation E101, conformément à l'article 12 du règlement CEE n°574/72, retient l'affiliation de X à la législation française pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2010, de même qu'un certificat A1 concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire, conformément à l'article 19 du règlement CEE n°987/2009, pour ce qui est de la période du 1^{er} mai 2010 au 12 juillet 2018. Le CCSS a poursuivi qu'en vertu des articles 14 quater a) du règlement (CE) 1408/71 et 13 paragraphe 3 du règlement (CE) 883/2004, une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise n'est partant pas possible pour la période litigieuse, alors que l'organisme compétent a décidé que la législation française est applicable au requérant. La décision a conclu que l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017 versé par X est sans incidence sur le litige qui l'oppose au CCSS et ayant trait au refus d'affiliation au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise.

Par requête entrée au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) le 2 décembre 2021, X a introduit un recours contre la décision du conseil d'administration du CCSS du 26 octobre 2021, considérant avoir exercé une partie substantielle de son activité professionnelle, dont une activité salariale, au Luxembourg et devoir par conséquent être soumis au régime de sécurité sociale luxembourgeois tout en se prévalant de l'autorité de chose jugée à attacher à l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017, y compris à l'arrêt subséquent de la Cour de cassation du 26 avril 2018, pour voir ordonner au CCSS de l'affilier du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012 au régime de sécurité sociale luxembourgeois en tant que travailleur salarié.

Par jugement du 17 septembre 2024, le Conseil arbitral a déclaré le recours de X recevable mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, la juridiction a rejeté le moyen titré de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la Cour de cassation des 23 mars 2017 et 26 avril 2018, a rappelé la teneur des articles 14 quater (5) du règlement (CEE) 1408/71 et 13, paragraphe 3 du règlement (CE) 883/2004, a noté que les autorités françaises ont procédé à l'affiliation d'X au régime de sécurité sociale français pour l'ensemble de ses activités professionnelles tant en France qu'au Luxembourg, constat confirmé par les certificats E101 et A1, émis par les autorités françaises et attestant de l'affiliation effective de X au régime de sécurité sociale français durant la période litigieuse.

Le 30 octobre 2024, X a interjeté appel pour en demander la réformation. Après avoir repris les faits et rétroactes, l'appelant se base toujours sur l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017 et l'arrêt subséquent de la Cour de cassation pour soutenir qu'il devrait être affilié en tant que salarié au Luxembourg en reprenant des extraits de la motivation consignée dans l'arrêt précité du 23 mars 2017. Ainsi l'appelant estime en premier lieu avoir cumulé au Luxembourg une activité salariale et une activité indépendante, cette dernière exercée à titre accessoire, donc avoir été aussi bien administrateur de la société A, que salarié technico-commercial et que face à l'exercice d'une activité salariale dans deux Etats-membres l'article 13, point 1 b) du règlement (CE) 883/2004 devrait s'appliquer à lui en ce qu'il prévoit le cas d'une personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres et laquelle n'est pas soumise à la législation de l'Etat membre de résidence lorsque l'activité salariale exercée dans son pays de sa résidence, la France, n'a pas été substantielle. L'appelant considère que, suivant ses bulletins de paie, le salaire de 500 euros par mois touché en contrepartie de son activité salariale pour la société B en France ne pourrait être qualifiée de substantielle par rapport à celle exercée au Luxembourg, partant l'affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois s'imposerait. L'appelant donne finalement à considérer avoir démissionné de son poste d'administrateur au cours de l'année 2013 de sorte que de toute façon l'affiliation ne pourrait pas lui être refusée pour la période postérieure à cette démission et il demande de réformer la « *décision présidentielle du 1^{er} juillet 2021* » en ce qu'elle avait refusé une affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois « *pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 12 juillet 2018* ». A l'audience du 24 avril 2025, l'appelant a précisé avoir, dans le dispositif de son acte d'appel, erronément indiqué la décision présidentielle avec une période s'étalant jusqu'au 12 juillet 2018, alors qu'il faudrait effectivement lire qu'il entreprend la décision du conseil d'administration du CCSS du 26 octobre 2021 refusant son affiliation pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012. L'appelant a également concédé que sous cet aspect, une éventuelle démission en tant qu'administrateur en 2013, par ailleurs non autrement documentée au dossier, est sans incidence sur l'issue du litige.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris. L'argumentation de l'appelant, en ce qu'elle reposerait essentiellement sur des enseignements à tirer d'un arrêt du CCSS du 23 mars 2017 et de l'arrêt de la Cour de cassation subséquent l'ayant opposé à la CAE en matière d'allocations familiales et du boni pour enfant, partant des compétences spéciales de la CAE, ne saurait être transposable en matière d'affiliation, compétence spécifique du CCSS. Aucune autorité de chose jugée ne pourrait ainsi être attachée à un arrêt ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 1351 du code civil, alors qu'il n'y aurait ni identité de parties, ni le même objet, ni la même chose demandée, ni la même cause. Elle expose que suite à la demande d'affiliation, le CCSS s'est livré à l'analyse de l'activité professionnelle exercée par X, de nationalité française et résidant en France, sur le territoire luxembourgeois. Elle se serait conformée aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 4, 85, alinéa 1^{er}, numéro 7, et 171, alinéa 1^{er}, numéro 2, du code de la sécurité sociale pour conclure que pendant la période litigieuse, l'appelant aurait exercé au Luxembourg une activité à titre indépendant. Elle renvoie sous cet aspect notamment aux statuts de la société A, aux publications au registre de commerce et des sociétés, de même qu'à l'autorisation d'établissement détenue par X. Ainsi pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2010, en cas de pluriactivités exercées dans plusieurs Etats-membres, à savoir une activité indépendante dans un Etat membre et une activité salariale dans un autre Etat membre, les règlements CEE n°1408/71, article 14, et n°574/72, article 12bis, déterminent le régime de sécurité sociale applicable. L'appelant n'aurait jamais contesté exercer depuis le 1^{er} janvier 2008 une activité salariale en France pour le compte de la sàrl B et peu importe l'envergure de cette activité salariale, il serait ainsi soumis au régime de sécurité sociale français. Face aux contestations afférentes d'X, le CLEISS aurait confirmé la position défendue par le CCSS dans son courrier du 22 avril 2013 et une attestation E101 a été délivrée. Pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2012, les règlements CEE n°883/2004, article 13, et n°987/2009, articles 14 et 16, seraient applicables et, du moment qu'une activité indépendante est exercée au Luxembourg et simultanément une activité salariale en France, c'est l'Etat membre sur le territoire duquel l'activité salariale est exercée, même si cette activité ne serait pas à plein temps, qui détermine la législation applicable. Le CLEISS, sur contestation de X, a également confirmé cette analyse et un certificat A1 a été délivré. Le CCSS donne à considérer que X n'a pas entrepris, comme il aurait pu le faire, l'émission des certificats E101 et A1 par les autorités françaises, de sorte que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la CJUE), un certificat qui n'a pas été déclaré invalide ou retiré par l'institution émettrice, lie les institutions luxembourgeoises puisqu'une affiliation simultanée à la sécurité sociale de deux Etats-membres n'est pas possible. Le CCSS demande finalement la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Les faits et rétroactes de l'affaire ont été, de façon minutieuse et complète, rappelés par le Conseil arbitral, de sorte que le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut s'y référer pour uniquement mettre en exergue certains éléments clés, dont les deux déclarations d'entrée signées par X, résidant français, visant son affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

Celui-ci a signé le 10 février 2007 une première déclaration d'entrée visant son affiliation pour travailleurs indépendants en qualité de gérant de la société A à partir du 1^{er} février 2007 et il joint à sa demande une autorisation d'établissement datée du 18 janvier 2007 certifiant que la prédite société est autorisée à exercer au Grand-Duché de Luxembourg du moment que la gérance est assurée par X. Au-delà de son mandat social, X est également actionnaire de la société A et a souscrit cinquante

pour cent de son capital social. Dans la prédite déclaration d'entrée au CCSS, sur la question s'il exerce encore une activité professionnelle à l'étranger, X a répondu par la négative, tout en cochant la case correspondante.

L'acte de constitution de la société A du 21 décembre 2006, de même que la publication afférente au Registre de commerce et des sociétés, renseignent que X, C et D sont les administrateurs de la société, mais que pour la gestion journalière au sens le plus large, y compris toutes les opérations bancaires, X pourra engager la société par sa seule signature.

Ces statuts ont été modifiés le 3 novembre 2008 avec décharge donnée à D et nomination de Bilal YILDIRIM comme administrateur, la situation de X étant restée inchangée, donc aucun changement n'est intervenu au niveau de son mandat social, de sa participation financière dans la société A, de l'autorisation d'établissement de la société, valable uniquement si la gérance est exercée par lui et de l'exercice du contrôle important sur les activités de la société dans la mesure où aucune décision ne peut être prise sans son accord.

X a ainsi été affilié comme travailleur indépendant à la sécurité sociale luxembourgeoise au 1^{er} février 2007, conformément à sa demande.

Le 8 août 2012, le CCSS informe X qu'en vertu de documents leur transmis, il s'avère qu'il exerce, à côté de son activité non salariale au Luxembourg, une activité salariale en France depuis le 1^{er} janvier 2008 au sein de la sàrl B et qu'en vertu de la réglementation européenne applicable, en cas de pluriactivités, la législation française est applicable et qu'un redressement des cotisations sera ainsi effectué. Le CLEISS a été informé de la désaffiliation rétroactive par le CCSS au 1^{er} janvier 2008 et celle-ci a, par courrier du 24 octobre 2012, informé X, qu'après examen des règlements CE en vigueur, vu son activité salariale exercée en France, il relève effectivement du régime français de protection sociale.

Il y a lieu d'observer que, conformément aux plaidoiries de la partie intimée, les règlements CEE n^{os} 1408/71 et 574/72 ont été remplacés par les règlements n^{os} 883/2004 et 987/2009 à compter du 1^{er} mai 2010, chacun de ces règlements, ainsi que le CCSS et la juridiction de première instance l'ont constaté à juste titre, est susceptible de s'appliquer dans l'affaire au principal. Cependant, en cas d'exercice au Luxembourg d'une activité indépendante, les règlements CEE n^{os} 883/2004 et 987/2009 ne sont pas de nature à influencer autrement sur la situation de X, seuls les articles changent en ce qu'au lieu des articles 14 et 12 bis, les articles 13, 14 et 16 sont applicables à partir du 1^{er} mai 2010. Ce n'est que si X exercerait une activité salariale au Luxembourg qu'il faudrait, sous la nouvelle réglementation CEE, analyser dans quel Etat membre l'activité salariale serait plus substantielle.

C'est sous cet aspect que s'explique le contrat de travail versé par X demandant, par une deuxième déclaration entrée le 14 décembre 2012, son affiliation en tant que salarié du secteur privé pour l'activité de « *technico-commercial* » exercée pour le compte de la société A à partir du 1^{er} mai 2010 (pièce n^o7 du CCSS), date d'entrée en vigueur des règlements CEE n^{os} 883/2004 et 987/2009, le mandataire de X, dans son courrier du 23 janvier 2013 (pièce 9 du CCSS), précisant « (...) *ce dernier a donc demandé sa ré-affiliation au moins à compter du 1^{er} mai 2010* ».

Il ressort des pièces versés au dossier que le CCSS, après avoir, de nouveau, procédé aux vérifications qui s'imposent, conformément aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 4, 85, alinéa 1^{er}, numéro 7, et 171, alinéa 1^{er}, numéro 2, du code de la sécurité sociale, a constaté que X est toujours titulaire de l'autorisation d'établissement sans laquelle la société A ne peut pas exercer une activité au Grand-Duché de Luxembourg, demeure toujours gérant-administrateur avec détention de 50 % des parts sociales et dispose de la signature d'engagement de la prédite société, partant que même la présentation d'un contrat de travail n'implique pas, dans ces conditions, un lien de subordination caractéristique d'une activité salariale.

Pour la période qui reste encore en discussion, le CCSS a donc pu déduire, à juste titre, tel que retenu aussi par la juridiction de première instance, l'absence de lien de subordination, partant la continuation de l'exercice d'une activité d'indépendant au Luxembourg par X à côté de son activité salariale en France et maintenir sa décision de refus d'affiliation au Luxembourg, le CCSS ayant procédé au remboursement de l'ensemble des cotisations sociales déjà acquittées antérieurement.

Pour arriver à cette conclusion, le CCSS n'a pas tenu compte de la motivation de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017 et de l'arrêt de la Cour de cassation subséquent pour ne pas satisfaire aux dispositions de l'article 1351 du code civil. C'est à bon droit que le Conseil arbitral, par une motivation que le Conseil supérieur de la sécurité sociale se fait sienne, a retenu que l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 mars 2017, ayant opposé X à la CAE pour une demande de remboursement d'allocations familiales et de boni pour enfant, est sans pertinence dans le cadre de ce litige ayant trait à une affiliation et opposant X au CCSS. La remarque s'impose aussi, à l'instar de la motivation de la juridiction de première instance, que les pièces et informations dont disposaient la CAE à ce moment, de même que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ont tout à fait pu diverger de celles à disposition du Conseil supérieur de la sécurité sociale dans le cadre de ce litige, étant rappelé que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est tributaire des pièces lui versées par les parties en cause, de même que des éclaircissements fournis par les parties respectives et ne peut prendre sa décision qu'à l'issue d'un débat contradictoire sur les pièces communiquées et les décisions entreprises. Si le Conseil supérieur de la sécurité sociale a pu relever dans l'arrêt du 23 mars 2017 que, faute de décision de désaffiliation rétroactive coulée en force de chose décidée du CCSS, le paiement des allocations familiales et du boni pour enfant effectué par la CAE au profit de X ne peut être considéré comme indu, pareil raisonnement est sans incidence sur la présente procédure ayant justement pour finalité de trancher la question du bien-fondé ou non d'un refus d'affiliation en tant que salarié.

L'analyse et les informations à disposition du CCSS ont été continuées au CLEISS, lequel, par retour de réponse du 18 février 2013, confirme qu'aussi bien sous l'empire du Règlement CEE 1408/71, que sous le règlement CE 883/2004, une affiliation au seul régime français de protection sociale doit être retenue.

Aussi bien un certificat E101, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 20 avril 2010, qu'un certificat A1, pour la période du 1^{er} mai 2010 au 12 juillet 2018, ont été émis par la CPAM, désignant, après analyse de la situation de X, par décision du 21 janvier 2019, devenue définitive le 20 mars 2019 (pièce 19 du CCSS), la législation française comme applicable. Le certificat E 101, prévu par le règlement n° 574/72, a en effet précédé le certificat A 1, prévu par le règlement n° 987/2009, et les dispositions relatives à la délivrance du certificat E 101, à savoir, notamment, l'article 11, paragraphe 1, sous a), et l'article 12 bis, point 2, sous a), et point 4, sous a), du règlement n° 574/72, ont été remplacées, en partie, par l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, qui prévoit la délivrance du certificat A 1.

Par ailleurs, le point 1, sous a), et le point 2, sous b), de l'article 14 du règlement n° 1408/71 ont été respectivement remplacés, en substance, par l'article 12, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004.

En se référant partant aux communications officielles obtenues de la part des autorités de sécurité sociale françaises, la décision présidentielle du CCSS du 1^{er} juillet 2021 confirme le maintien du refus d'affilier X auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 12 juillet 2018.

Dans le cadre de son opposition, X a uniquement critiqué le refus d'affiliation pour ce qui est de la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012 en se prévalant de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale l'ayant opposé à la CAE au motif que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que les allocations familiales et le boni pour enfant n'étaient pas indus et partant pas à rembourser à la CAE impliquant qu'une désaffiliation pour la prédite période ne serait ainsi pas justifiée.

Le CCSS en a déduit, à juste titre, tel que retenu dans la décision du conseil d'administration du 26 octobre 2021, que la seule période encore sujet à discussion est celle du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2012 et c'est uniquement cette décision, conformément à l'article 433 du code de la sécurité sociale lequel dispose que : « *les décisions du conseil d'administration du Centre, en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui statuent dans la composition prévue pour le régime de sécurité sociale concerné* », qui est susceptible d'un recours devant les juridictions sociales.

Dans un arrêt du 14 mai 2020 (C17/19), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante que les certificats E 101 et A 1 visent, à l'instar de la réglementation de droit matériel prévue à l'article 14, point 1, sous a), et point 2, sous b), du règlement n° 1408/71, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, à faciliter la libre circulation des travailleurs et la libre prestation des services. Ces certificats correspondent à un formulaire-type délivré, conformément, selon le cas, au titre III du règlement n° 574/72 ou au titre II du règlement n° 987/2009, par l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation en matière de sécurité sociale est applicable, pour « *attester* », selon les termes, notamment, de l'article 11, paragraphe 1, sous a), de l'article 12 bis, point 2, sous a), et point 4, sous a), du règlement n° 574/72 ainsi que de l'article 19, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, de la soumission des travailleurs se trouvant dans une des situations visées à certaines dispositions du titre II des règlements n°s 1408/71 et 987/2009 à la législation de cet Etat membre (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2015, X et van Dijk, C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564, point 38).

Ce faisant, en raison du principe selon lequel les travailleurs doivent être affiliés à un seul régime de sécurité sociale, ces certificats impliquent nécessairement que les régimes de sécurité sociale des autres États membres ne sont pas susceptibles de s'appliquer (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2018, Altun e.a., C-359/16, EU:C:2018:63, point 36 ainsi que jurisprudence citée) et, au considérant 41, de l'arrêt précité de 2020, la CJUE a relevé « *Dès lors, aussi longtemps que lesdits certificats ne sont pas retirés ou déclarés invalides, l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail doit tenir compte du fait que ce dernier est déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre dont l'institution compétente a émis les mêmes certificats et cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre le travailleur en question à son propre régime de sécurité sociale* ».

Par arrêt du 2 avril 2020 (RPNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260, point 78) la CJUE a précisé « *une juridiction de l'État membre d'accueil ne saurait écarter des certificats E 101 que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir, d'une part, que l'institution émettrice de ces certificats, ayant été saisie promptement par l'institution compétente de cet État membre d'une demande de réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, s'est abstenue de procéder à un tel réexamen à la lumière des éléments communiqués par cette dernière institution et de prendre position, dans un délai raisonnable, sur cette demande, le cas échéant, en annulant ou en retirant les mêmes certificats et, d'autre part, que ces éléments permettent à cette juridiction de constater, dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable, que les certificats en cause ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse* ».

Il n'a pas été avancé et il ne résulte par ailleurs pas du dossier que ces deux conditions cumulatives puissent seulement entrer en ligne de discussion dans le cas présent, au contraire, un réexamen, à la lumière de tous les éléments communiqués, a été effectué par chaque Etat membre impliqué de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, les certificats E 101 et A 1 produisent des effets contraignants par rapport aux obligations imposées par les législations nationales en matière de sécurité sociale visées par la coordination effectuée par les règlements n^{os} 1408/71 et 883/2004. Il s'ensuit que les certificats E 101 et A 1, délivrés par l'institution compétente d'un État membre sur base des éléments objectifs communiqués par le CCSS caractérisant l'exercice au Luxembourg par X d'une activité d'indépendant, en l'espèce par la CPAM, lient l'institution compétente et les juridictions de l'Etat membre d'accueil, en l'espèce le CCSS et les juridictions sociales luxembourgeoises, en ce que ces certificats attestent, après réexamen du dossier, que le travailleur concerné, X, résident français exerçant une activité salariale en France, est soumis, en matière de sécurité sociale, à la législation du premier Etat membre, donc la France, pour l'octroi des prestations directement liées à l'une des branches et à l'un des régimes énumérés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n^o 1408/71 ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n^o 883/2004.

Les certificats en question produisent donc un effet contraignant et la délivrance des certificats E101/A1 crée une présomption de régularité de l'affiliation du salarié au régime de sécurité sociale de l'Etat qui l'a émis. Par conséquent, chaque certificat reste opposable tant qu'il n'a pas été retiré ou invalidé par l'institution qui l'a accordé étant précisé qu'en l'espèce, aucun Etat n'a émis des doutes sur l'exactitude des faits qui ont conduit à sa délivrance et qu'il n'existe aucun désaccord sur la situation du travailleur.

C'est dès lors à bon droit que le CCSS a procédé à la désaffiliation d'X du régime de sécurité sociale luxembourgeois pour son activité d'indépendant au sein de la société A et a refusé de l'affilier en tant que travailleur salarié pendant la période en cause allant au 31 août 2012.

En application de l'article 455, alinéa 3, du code de la sécurité sociale tous les frais, tant du Conseil arbitral de la sécurité sociale que du Conseil supérieur de la sécurité sociale, sont à charge de l'Etat de sorte que cette demande du CCSS en condamnation de X a tous les frais et dépens de l'instance n'est pas fondée.

L'appel interjeté par X n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement et sur le rapport oral du magistrat désigné ;

déclare l'appel de X recevable,

dit non fondée la demande en réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 17 septembre 2024,

partant confirme la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 26 octobre 2021.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 15 mai 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,